

# **Le syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM)**

*(lettre d'observations définitives de la chambre régionale des  
comptes d'Ile-de-France du 26 juillet 1999)*

*Le syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM) est le plus important organisme européen pour le traitement et la valorisation des ordures ménagères. Il regroupe 85 communes représentant 5,3 millions d'habitants qui ont produit en 2005 plus de 2,67 millions de tonnes de déchets. La grande majorité (78%) de ces déchets est traitée par incinération. A cet effet, le SYCTOM dispose de trois unités d'incinération des ordures ménagères. Ces usines sont exploitées par la société TIRU dans le cadre d'un marché public industriel pour lequel le SYCTOM a dépensé 75 M€ HT en 2005. Pour leur exploitation, le SYCTOM avait donc conclu, le 14 janvier 1986, ce marché avec trois dates d'échéance très lointaines (2004, 2010, 2020).*

*Un contrôle de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a permis de constater que le dernier des 21 avenants qu'a connus ce marché de 1986, signé le 20 juillet 2005, répond très largement aux observations formulées en 1993 et en 1999*

***La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France avait critiqué les différentes clauses contribuant à donner à la société TIRU une position dominante***

La durée du contrat, qui avait été fixée initialement à 15 ans reconductible tacitement par période de 5 ans, et l'exclusivité consentie à TIRU pour exploiter toutes les usines d'incinération du SYCTOM, étaient proches de créer au profit de cette entreprise une situation de monopole. Si, en réponse aux

critiques formulées, les clauses de tacite reconduction et d'exclusivité ont été supprimées, l'avenant n°6 du 24 décembre 1991 a eu pour effet d'allonger la durée du marché pour deux des trois usines en différenciant les échéances du contrat en fonction de la date prévue pour l'arrêt de chaque incinérateur. La durée d'exploitation pour chacune des deux usines encore en service reste donc très longue (2010, 2020), mais une telle situation est difficile à faire évoluer, l'équilibre d'un contrat ancien ne pouvant être mis en cause rapidement, ni complètement.

Le marché comportait également une clause de réfaction correspondant à une remise forfaitaire (1 420 123 € en 2004) de l'exploitant au SYCTOM au titre des gains de productivité obtenus grâce à la gestion combinée des trois usines. Financièrement avantageuse pour le SYCTOM, cette clause comportait pourtant un risque sérieux qui avait été relevé en 1999 par la chambre régionale des comptes. L'exploitant se trouvait en situation de faire valoir, lors de chaque renouvellement, que la clause deviendrait caduque dans l'hypothèse où le lot correspondant ne lui serait pas à nouveau attribué. En outre, vis-à-vis d'éventuels concurrents, le titulaire du marché disposait d'un avantage injustifié. L'avenant n°21 a donc supprimé cette clause tout en intégrant ses incidences financières dans la renégociation globale du contrat.

Le marché prévoyait enfin la possibilité pour l'exploitant de participer à la maîtrise d'œuvre industrielle et de se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux. Ce dispositif présentait aussi d'incontestables avantages pour le SYCTOM dans la gestion de ses équipements, mais il le privait de tout droit de regard sur les conditions de dévolution - la procédure de passation du marché et la détermination de son équilibre financier - des marchés passés alors par TIRU tout en comportant le risque de rompre l'égalité des entreprises concurrentes devant les appels d'offres. Ces clauses ont été supprimées par l'avenant n°21 et le SYCTOM fera appel, en cas de besoin, à des cabinets d'ingénierie. L'avenant a supprimé également toutes les clauses qui tendaient à confier à l'exploitant, en délégation de maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études ou de travaux, y compris pour les travaux considérés comme exceptionnels.

***La CRC critiquait en outre les modalités de la vente de vapeur à un réseau de chaleur***

La fourniture de vapeur produite par les usines d'incinération était régie par un contrat passé en 1989 entre TIRU et l'un de ses actionnaires, la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU). Le SYCTOM n'était pas partie à ce contrat. La vente de vapeur y était réglée, dans le cadre du marché, sous la forme d'une compensation déduite du montant de la rémunération de l'exploitant.

Ces conditions défavorables aux intérêts du SYCTOM ont été renégociées. Les clauses du nouveau contrat, signé le 21 décembre 2004 entre TIRU, la CPCU et le SYCTOM et applicable jusqu'en 2017, ont été incorporées à l'avenant n° 21. Le contrat détermine désormais un prix par tonne de vapeur vendue par période ferme jusqu'en 2008 et révisable ensuite. Si, en raison de la conjoncture relativement défavorable, le SYCTOM a accepté une baisse temporaire de ses recettes liées à la vapeur, il en a maintenant la maîtrise.

Par ailleurs, l'article 7.1.2 du CCAP prévoyait que la rémunération de TIRU comportait un terme de "modulation liée à la qualité de la marche de chacune des installations" faisant intervenir un coefficient. Afin de privilégier la valorisation de l'énergie produite par les installations sous forme de vapeur d'eau livrée au réseau de chauffage urbain plutôt que sous forme d'électricité, un dispositif d'intéressement de l'exploitant a été mis en place par l'avenant n°21. Il y a donc désormais une priorité donnée à la production de vapeur.

Le nouveau dispositif a pour principal effet de renforcer la sécurité juridique et de protéger mieux les intérêts du SYCTOM.

Ces divers amendements se combinent avec d'autres modifications qui ne sont pas liées directement aux observations de la juridiction. Au total, ils devraient avoir un impact financier favorable au SYCTOM.

En effet, selon les simulations réalisées, le gain pour le SYCTOM serait donc de 1,4 M€ en 2005, sans les nouvelles recettes liées aux ferrailles.

Ces données sont toutefois à envisager avec prudence. L'année 2005 a donc été une année charnière en raison, notamment, des nouveaux éléments de rémunération liés, notamment, à la mise en conformité des installations.

L'avenant n°21 prend également en compte les coûts d'exploitation liés aux nouveaux équipements du SYCTOM pour mettre en conformité ses unités d'incinération. Toutefois, les coûts d'exploitation n'étant pas définitivement arrêtés lors de la conclusion de l'avenant, le niveau de prise en charge devra encore faire l'objet d'un ajustement au début 2007 lorsque seront connus les coûts réels d'exploitation des nouveaux équipements.

L'avenant a donc pris effectivement en compte les observations formulées à l'occasion des contrôles de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Mais ce n'est qu'au vu des comptes 2005 qu'il sera possible de dresser un premier bilan financier de l'application de ces amendements.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE  
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE (SYCTOM)**

*\* Concernant les observations de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur les modalités de la vente de la vapeur à un réseau de chaleur :*

*Il est indiqué dans l'insertion de la Cour que cette vente de vapeur « était réglée, dans le cadre du marché, sous la forme d'une compensation déduite du montant de la rémunération de l'exploitant. ».*

*Il convient d'indiquer que la valorisation énergétique issue des trois usines d'incinération du SYCTOM a permis en 2004 d'alimenter le réseau de chauffage urbain pour chauffer l'équivalent de 210 000 logements et plus accessoirement de vendre 233 641 MWH d'électricité à EDF.*

*Avec un produit de 39,41 millions d'euros TC en 2004, elle a ainsi réduit de 26 % les coûts d'exploitation de ces mêmes usines facturés au SYCTOM par l'exploitant.*

*Concernant le nouveau contrat tripartite entre le SYCTOM, la CPCU et TIRU SA de vente de la vapeur, la baisse temporaire (jusqu'en 2008) du prix unitaire de la tonne de vapeur vendue est destinée à tenir compte des surcoûts de la CPCU liés à la fermeture de l'unité de valorisation énergétique Issy 1 du SYCTOM le 31 décembre 2005, la livraison de la nouvelle usine ISSEANE ne devant intervenir qu'en 2007.*

*La baisse de recettes temporaires (en 2006 et 2007) pour le budget du SYCTOM tient d'abord à la fermeture de cette usine fin 2005. La nouvelle ISSEANE, plus performante, procurera un niveau de recette supérieur à la précédente unité, malgré des tonnages traités en diminution et ce à partir de 2008.*

*Enfin, les prix de vente de la vapeur sont désormais connus sur toute la période et à compter de 2008 ils sont assortis d'une formule de révision.*

*\* A propos des résultats de l'avenant n° 21 au marché d'exploitation, le SYCTOM a également obtenu une meilleure couverture en termes d'assurances de la part de son exploitant, en qualité d'assuré additionnel.*

*Comme cela est indiqué dans les observations de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, le SYCTOM a procédé à une mise en concurrence en 2005 et 2006 pour l'attribution du nouveau marché d'exploitation du nouveau centre de valorisation multifilière ISSEANE.*

*Enfin, je note que la Cour a constaté que le SYCTOM a effectivement pris en compte ces dernières années, les observations définitives précédentes de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France à travers les dispositions de l'avenant n° 21 précité au marché d'exploitation des deux unités restant soumises à ce même marché.*

---